



**DÉCISION**

du **29 AOUT 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 juin 2023

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMERIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 juin 2023, portant sur:

un crédit de 1 534 500 francs destiné aux travaux de renaturation du nant Manant, situé au bois de la Bâtie

**est approuvée avec les remarques suivantes:**

1. Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.
2. Conformément aux statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, le plan financier des équipements du système public d'assainissement des eaux projetés devra, préalablement à l'ouverture du chantier, être soumis pour approbation au conseil du FIA, par l'intermédiaire de la plateforme FIA (<https://fia.acg.ch>), qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune. A cet effet, une clé de répartition des coûts a été validé par le conseil du FIA en date du 05 février 2021.

  
Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1533  
SÉANCE DU 6 JUIN 2023

**Crédit de 1 534 500 francs destiné aux travaux de renaturation du nant  
Manant situé au bois de la Bâtie (PR-1533)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration  
des communes, du 30 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 61 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de  
1 534 500 francs, destiné aux travaux de renaturation du nant Manant situé  
au bois de la Bâtie.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue  
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom  
de la Ville de Genève, à concurrence de 1 534 500 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du  
bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie  
au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève  
de 2024 à 2063.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

Le Président :

Pierre de Boccard